



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocation compensatrice

Question écrite n° 36114

Texte de la question

M Jean-Yves Cozan attire l'attention de M le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur la situation des parents d'enfants handicapés. En dehors de l'allocation actuellement versée (1 900 francs par mois), il n'est pas prévu dans la réglementation, de système d'indemnisation compensant la perte de salaire d'un parent qui souhaite rester au domicile afin de s'occuper à plein temps d'un enfant à handicap lourd. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si des mesures d'aides financières vont être mises en place pour permettre aux parents qui le souhaitent de rester à domicile pour s'occuper de leur enfant handicapé.

Texte de la réponse

Reponse. - Un certain nombre de familles ont appelé l'attention de l'honorable parlementaire sur la situation précaire où elles se trouvent lorsqu'un des parents d'enfants lourdement handicapés décide d'abandonner son emploi pour garder leur enfant à domicile. La loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées a permis de mettre en place un dispositif diversifié et complet d'aide destiné à la prise en charge de l'éducation des enfants handicapés. Elle permet, d'une part, l'attribution d'une allocation d'éducation spéciale qui peut être augmentée, en fonction de la dépendance des enfants, de deux compléments. D'autre part, elle proclame que, comme tous les enfants, les enfants handicapés ont besoin d'une éducation leur permettant d'accéder à l'autonomie. C'est pourquoi un effort important a été réalisé pour créer des établissements et des services d'éducation spéciale destinés à prendre en charge les enfants handicapés. Des dispositions récentes encouragent fortement les établissements existants à diversifier leur mode d'accueil afin de maintenir l'enfant handicapé dans son environnement familial tout en lui assurant les soins et les rééducations de qualité dont il a besoin pour développer toutes ses capacités. Il existe d'autres prestations financières qui peuvent être obtenues, par exemple, auprès des caisses primaires d'assurance maladie, des caisses d'allocations familiales, des conseils généraux. L'existence de ces allocations sera rappelée de façon exhaustive aux CDES qui sont chargés d'orienter les enfants handicapés et sont en contact direct avec les familles. Essentiellement, le ministre des affaires sociales et de la solidarité et le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sont en train d'examiner le système de prestations légales existantes, afin de compléter le dispositif actuel par une prestation destinée aux parents qui décident de suspendre leur activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation de leur enfant lourdement handicapé.

Données clés

Auteur : [M. Cozan Jean-Yves](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36114

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : handicapés et accidentés de la vie

Ministère attributaire : handicapés et accidentés de la vie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 novembre 1990, page 5388